

R.G : 12/07984

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond

du 30 octobre 2012

RG : 11/03868

ch n°

M...

C/

CAISSE GENERALE DE SECURITESOCIALE

SA A...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**6ème Chambre**  
**ARRET DU 27 Mars 2014**

**APPELANT :**

**M. Pierre Emmanuel M...**

Représenté par la SCP A..., avocats au barreau de LYON

Assisté de Maître L... avocat au barreau de Paris

**INTIMEES :**

**CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA MARTINIQUE (LAMENTIN)**

Recours Contre tiers

défaillante

**La compagnie A...**

Représentée par la SELARL B..., avocats au barreau de LYON

Assistée de la SCP C..., avocats au barreau de PARIS \* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **27 Juin 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **21 Janvier 2014**

Date de mise à disposition : **27 Mars 2014**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Olivier GOURSAUD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **réputé contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

**FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Le 2 novembre 2007 vers 15h15, Monsieur Pierre M..., alors qu'il se trouvait étendu sur la chaussée d'un chemin communal à S... (MARTINIQUE), était victime d'un accident de la circulation routière impliquant un véhicule conduit par Monsieur Mathias c... assuré auprès de la société A...

Il a en effet été percuté par ce véhicule et a subi du fait de cet accident des dommages corporels importants, notamment une fracture luxation cervicale aboutissant à une tétraplégie.

Suivant exploits d'huissier en date des 27 janvier et 9 février 2011, Monsieur Pierre Emmanuel M... a fait assigner la société A..., et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, cette dernière en déclaration de jugement commun, devant le Tribunal de Grande Instance de LYON afin d'obtenir, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, l'indemnisation de son préjudice et notamment le paiement d'une provision de 400.000 €, dans l'attente des conclusions d'une expertise sollicitée en référé.

Par jugement en date du 30 octobre 2012 auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits, des prétentions et des moyens des parties, le Tribunal de Grande Instance de LYON a :

- dit que Monsieur Pierre Emmanuel M... a commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident,
- débouté Monsieur Pierre Emmanuel M... de toutes ses demandes,
- condamné Monsieur Pierre Emmanuel M... à payer la somme de 600 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

Par déclaration remise au greffe le 8 novembre 2012, Monsieur Pierre Emmanuel M... a interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 17 janvier 2013, **Monsieur Pierre Emmanuel M...** demande à la cour de :

- le dire bien fondé en son appel,
- infirmer le jugement du 30 octobre 2012 en toutes ses dispositions,
- dire que son droit à réparation est intégral,
- désigner tel médecin spécialisé en neurochirurgie qu'il plaira à la Cour en qualité d'expert, ayant la mission habituelle en matière de réparation du dommage corporel, et ayant la possibilité de s'adjoindre tout sapiteur de son choix,
- surseoir à statuer sur la liquidation des préjudices dans l'attente du rapport d'expertise judiciaire,
- condamner la compagnie A... à lui payer les sommes suivantes :
  - . 400.000 € à titre de provision,
  - . 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la compagnie A... aux entiers dépens de l'instance et de ses suites, dont distraction au profit de la SCP ..., avocat aux offres de droit, par application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.
- rendre l'arrêt à intervenir commun à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la MARTINIQUE.

**Monsieur Pierre Emmanuel M...** qui soutient qu'il n'a pas commis de faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, qui serait de nature à exclure en tout ou partie son droit à réparation fait valoir que :

- victime d'une crise d'épilepsie, il a perdu connaissance sur le chemin au moment où le véhicule

conduit par Monsieur c... arrivait à sa hauteur,

- cela ressort des pièces médicales qu'il verse aux débats et des attestations de son épouse, étant précisé qu'il était ivre au moment de l'accident et que l'ivresse est un facteur accentuant les crises d'épilepsie,

- il ne pouvait qu'être inconscient au moment du choc puisqu'il n'a pas réagi lorsque le véhicule lui est arrivé dessus et que ce n'est qu'au bout de quelques mètres qu'il a repris ses esprits et hurlé de douleur,

- la véracité des témoignages recueillis doit être remise en cause car ils proviennent d'une famille qui est en conflit avec lui et aucun témoin n'a assisté à l'accident ni au moment où il se serait allongé au sol,

- au surplus, le conducteur du véhicule qui, du fait du manque de visibilité du chemin qu'il connaissait bien, avait parfaitement conscience du danger, aurait du redoubler de vigilance, rouler au pas et vérifier à chaque mètre qu'aucun obstacle ne se trouvait devant lui,

- en conséquence, le jugement a retenu à tort que son comportement constituait la cause exclusive de l'accident.

Pierre Emmanuel M... qui se prévaut d'un rapport d'expertise provisoire indiquant qu'il présente un grave traumatisme du rachis cervical ayant entraîné une tétraplégie, fait valoir que son état a nécessité une assistance permanente par une tierce personne justifiant au 31 décembre 2010 une dépense minimale supérieure à 322.000 € et qu'il peut d'ores et déjà prétendre au titre des préjudice extra-patrimoniaux à l'allocation d'une somme supérieure à 104.000 €

Dans le dernier état de ses écritures déposées le 13 mars 2013, **la société A...**, intimée, demande à la cour de :

#### A titre principal.

- déclarer mal fondé l'appel interjeté par Monsieur M... à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON le 30 octobre 2012,

- confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions,

- condamner Monsieur M... à lui verser une indemnité de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et en tous les dépens, tant de première instance que d'appel distraits au profit de la SELARL ..., Avocat, sur son affirmation de droit.

#### A titre subsidiaire.

- lui donner acte de ses protestations et réserves sur la mesure d'expertise médicale sollicitée par Monsieur M... qui devra être ordonnée à ses frais avancés,

- dire et juger qu'il existe diverses contestations sérieuses affectant le montant de la provision sollicitée,

- fixer à 80.000 euros l'indemnité provisionnelle susceptible d'être allouée à Monsieur M... à valoir sur la réparation de son préjudice corporel,

- réserver la demande présentée par Monsieur M... au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens.

**La société A...** fait valoir sur les responsabilités que l'accident est du à la faute inexcusable de la victime.

Elle relève notamment que le simple fait que Monsieur M... ait des antécédents connus d'épilepsie ne suffit pas à établir qu'il aurait été victime d'une telle crise juste avant les faits et que les éléments du dossier démontrent au contraire :

- qu'il s'est volontairement allongé sur la chaussée, à la suite d'un contentieux l'ayant opposé à ses voisins,
- que ce faisant, il ne pouvait ignorer qu'il s'exposait à un risque quasi inévitable d'accident compte tenu de la configuration particulière des lieux, alors qu'il se trouvait en contrebas d'une intersection située en haut d'une butte privant les conducteurs de toute visibilité,
- qu'en sa qualité de riverain, il connaissait parfaitement la configuration des lieux et avait nécessairement conscience du danger qu'il encourait.

Elle soutient également que cette faute volontaire de l'intéressé est la cause exclusive de l'accident et fait valoir que l'enquête de gendarmerie a permis d'établir que le conducteur du véhicule n'avait commis aucune faute de conduite ou de comportement et que notamment, il est acquis qu'il roulait prudemment et lentement compte tenu de la configuration des lieux.

A titre subsidiaire, elle forme des protestations et réserves d'usage sur la mesure d'expertise et déclare que le montant de la provision sollicitée se heurte à un risque de répétition et doit être réduit à de plus justes proportions.

Les conclusions de Monsieur Pierre Emmanuel M... ont été signifiées à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la MARTINIQUE le 18 janvier 2013 et celles de la société A... le 11 avril 2013.

**La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la MARTINIQUE** n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 27 juin 2013 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 21 janvier 2014.

A l'audience, les parties ont été autorisées à communiquer en cours de délibéré un plan des lieux lisible et des photographies en couleur, constituant l'annexe du procès-verbal de gendarmerie.

Le conseil de **la société A...** a communiqué en cours de délibéré la copie du croquis des lieux de l'accident.

Le conseil de **Monsieur M...** a fait parvenir en cours de délibéré deux photographies des lieux de l'accident.

Le conseil de **la société A...** a demandé à la Cour de ne pas prendre en compte ces photographies transmises tardivement.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

En application de l'article 783 du Code de Procédure Civile, aucune pièce ne peut être produite aux débats après l'ordonnance de clôture, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

En l'espèce, l'autorisation de communiquer des pièces en cours de délibéré ne concernait que des exemplaires exploitables de documents déjà communiqués, à savoir un plan et des photographies

annexés au procès-verbal de gendarmerie, et non pas de nouvelles pièces.

Il convient dès lors de déclarer irrecevable la communication par le conseil de Monsieur M... de deux photographies des lieux qui ne sont pas des annexes au procès-verbal de gendarmerie.

Selon le procès-verbal de gendarmerie établi lors de l'accident, Mathias c... conduisant un véhicule PASSAT, après avoir négocié un virage à gauche en haut d'une butte, a été surpris par la présence d'un individu allongé en travers de la route dans la descente.

Selon sa déclaration, après avoir passé la butte que forme la route il a commencé à descendre, tout en regardant au plus près du capot pour voir où il allait, précisant qu'en raison de la longueur de la voiture et à cause de la butte, il ne pouvait voir la route, puis il a entendu un cri et a freiné immédiatement, constatant alors, après avoir fait marche arrière et pensant qu'un animal s'était coincé sous la voiture, qu'il y avait un homme allongé sur la route.

Monsieur Jean-Marc c..., propriétaire et passager avant du véhicule, a confirmé la déclaration de son fils, notamment l'absence de visibilité à cet endroit du fait de ce sommet de côte très prononcé ressemblant à un dos d'âne.

Il a ajouté avoir entendu des personnes présentes dire que l'homme était allongé au même endroit depuis 14 heures et qu'il se serait battu avec d'autres personnes.

Les deux occupants du véhicule sont les seuls témoins directs de l'accident hormis la victime, laquelle entendue plus de deux mois après les faits a déclaré ne pas se souvenir précisément des circonstances de l'accident.

L'audition d'autres témoins confirme par contre que Monsieur M... s'était déjà allongé en travers du chemin dans les minutes précédant l'accident.

Guy N... a déclaré en effet qu'il était passé en voiture vers 15 heures, soit quelques minutes avant l'accident, et qu'il avait constaté que Pierre Emmanuel M... était allongé sur le ventre au milieu de la chaussée, les coudes reposant sur le sol, en train de se disputer avec des personnes présentes sur les lieux.

Il a ajouté que son frère l'avait relevé et raccompagné jusque devant son domicile situé un peu plus loin.

Après qu'il se soit arrêté une vingtaine de mètres plus loin pour demander des explications à des voisins, ce témoin déclare avoir entendu un choc dans son dos et avoir constaté, après s'être retourné, que Pierre Emmanuel M... se trouvait allongé dans le chemin quelques mètres plus loin que l'intersection et qu'il était coincé sous le pare-choc d'un véhicule VOLSKWAGEN PASSAT.

Olivier F..., également présent sur les lieux a confirmé que Pierre Emmanuel M... énervé par la présence d'un véhicule stationné en haut de la côte, avait décidé de se coucher en travers du chemin en expliquant qu'aucune voiture ne passerait, qu'il avait tenté de le relever et qu'ils avaient eu une altercation, qu'il s'était de nouveau couché sur la chaussée empêchant son frère de passer avec son véhicule, que celui-ci était descendu de son véhicule pour demander à Pierre de sortir du chemin, qu'il s'en était suivi une nouvelle altercation et qu'après qu'il ait réussi à passer, Pierre Emmanuel M... s'était remis allongé sur la chaussée.

Les gendarmes ont constaté la présence d'une forte dose d'alcool chez la victime, établie par un dépistage qui a révélé un taux d'alcool de 1,62 gramme par litre de sang.

L'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 dispose que les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisés des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exclusion de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

La faute inexcusable au sens de la disposition ci-dessus peut se définir comme la faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait du avoir conscience.

Il ressort des témoignages sus rappelés que Monsieur Pierre Emmanuel M... s'est volontairement allongé sur la chaussée.

Sa déclaration faite aux gendarmes selon laquelle il avait eu une première crise d'épilepsie à la maison puis que remontant le chemin, il aurait eu une deuxième crise qui l'aurait fait tomber en travers du chemin, n'est pas crédible car manifestement contredite par les déclarations des témoins qui attestent du caractère volontaire du geste de Monsieur M... lequel, énervé par la présence d'un véhicule en stationnement et sous l'emprise d'un état alcoolique, au moins à deux reprises voire peut-être plus, s'est délibérément couché sur la chaussée après que plusieurs personnes aient tenté de l'en dissuader.

La thèse de la chute due à une soudaine crise d'épilepsie n'est pas d'avantage établie par le courrier et l'attestation de Madame Désirée M... selon lesquels son mari souffre d'épilepsie depuis de nombreuses années avec des crises fréquentes, Madame M... n'ayant pas été témoin de l'accident et les déclarations des témoins, ci-dessus rappelés, attestant suffisamment du caractère volontaire du comportement de la victime.

D'ailleurs dans sa déposition faite aux gendarmes, Madame M... avait déclaré que *'du fait qu'il disait à qui voulait l'entendre la gêne que causait cette voiture et que personne ne réagissait, il s'était allongé en travers du chemin pour montrer que lui aussi pouvait gêner la circulation'*, ce qui contredit ses déclarations faites par la suite.

En outre, le certificat médical établi en suite de l'accident ne fait nullement mention d'une crise d'épilepsie.

L'absence de visibilité totale pour les véhicules venant comme celui conduit par Monsieur c... de la route de Biampuy et empruntant sur sa gauche, après avoir passé une butte, le chemin en pente où s'est produit l'accident est confirmée par les photographies jointes au procès-verbal et les légendes apportées par les enquêteurs, notamment sous la photographie N° 2 où il est constaté qu'en arrivant dans le virage, la visibilité est nulle pour le conducteur du véhicule PASSAT.

Monsieur M... qui connaissait parfaitement les lieux puisqu'il habite précisément à cet endroit, avait nécessairement conscience qu'en s'allongeant sur la chaussée à un endroit où la visibilité est nulle pour les véhicules arrivant du haut du chemin, il s'exposait à un risque évident de se faire écraser.

Il avait d'autant plus conscience de ce danger qu'il lui avait été rappelé par au moins deux personnes dans les minutes précédant l'accident.

La présence d'alcool dans le sang de la victime n'exclut pas pour autant qu'il avait conscience de ce qu'il faisait et son comportement antérieur à l'accident, belliqueux et volontaire, en atteste suffisamment.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu que Monsieur Pierre Emmanuel M... avait commis une faute d'une exceptionnelle gravité, ayant consisté à se coucher en travers

d'un chemin ouvert à la circulation routière à un endroit de très faible visibilité et en descente pour les véhicules arrivant sans le voir, et que cette faute l'avait exposé sans raisons valables à un danger dont il était conscient.

Il le sera également en ce qu'il a relevé que le geste de Monsieur Pierre Emmanuel M... avait été la cause exclusive de l'accident.

En effet, il ressort du procès-verbal de gendarmerie que Monsieur Mathias c... circulait à très faible allure, et par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a constaté qu'il avait pu freiner afin d'éviter que la victime ne soit écrasé par les roues, sans pouvoir éviter le heurt avec le bas du pare-choc avant, ce qui démontrait qu'il roulait de manière prudente et sans excès de vitesse.

La configuration des lieux telle que rappelée plus haut atteste par ailleurs de l'absence totale de visibilité à cet endroit pour les véhicules empruntant le chemin et tout particulièrement de personnes allongées sur la chaussée.

Il ne peut donc être reproché à Monsieur c... un défaut d'attention.

Il est ainsi établi à l'encontre de Monsieur M..., une faute inexcusable qui a été la cause exclusive de l'accident ce qui doit conduire à exclure tout droit à indemnisation.

Il convient par voie de conséquence de confirmer le jugement en toutes ses dispositions, y compris en ce qu'il a condamné Monsieur M... à payer à la société A... la somme de 600 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Cour estime que l'équité commande d'allouer à la société A... en cause d'appel, une somme de 600 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne Monsieur Pierre Emmanuel M... à payer en cause d'appel à la société A... la somme de **SIX CENTS EUROS (600 €)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne Monsieur Pierre Emmanuel M... aux dépens d'appel et accorde aux avocats de la cause, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**